

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan , le 15/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERTINAGRO

1935, Route de la Gare
40290 MISSON

Références : MJ/IC40/22DP-134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement FERTINAGRO implanté 1935, Route de la Gare 40290 MISSON . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Fertinagro fait l'objet de plaintes fréquentes de la part des riverains de l'installation concernant les rejets atmosphériques de l'installation, notamment en période de froid ou de brouillard. Les problèmes décrits par les riverains concernent une irritation au niveau des yeux et du système respiratoire, ainsi qu'une odeur caractéristique.

L'inspection a été réalisée pendant la réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques de l'atelier superphosphate. La configuration de cet atelier, sans moyen d'accès au point de prélèvement rendait en effet impossible la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets, compte tenu de la nécessité de disposer d'une nacelle de 60 m pour pouvoir faire cette mesure. L'atelier superphosphate a été ciblé, compte tenu des témoignages des riverains (effets ressentis, périodes de constat). Il a également été demandé à l'exploitant d'étendre la mesure à des composants non visés par l'arrêté préfectoral (SO₂, HCl), afin de vérifier la pertinence de l'absence de suivi sur ces paramètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTINAGRO
- 1935, Route de la Gare 40290 MISSON
- Code AIOT dans GUN : 0005201696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FERTINAGRO exploite sur la commune de MISSON une usine destinée à la production de

superphosphates et d'engrais composés divers.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents
- la fabrication de superphosphates par action des acides sur les phosphates
- la granulation : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants (azote, phosphate, potasse et substrat)

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3430 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium), il n'est pas classé Seveso.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II.	/	Sans objet
Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 25.3	/	Sans objet
Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualification du laboratoire d'analyse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
Généralités.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III.	/	Sans objet
Constitution des installations	Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 27.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des mesures réalisées seront connus dans 1 mois et viendront compléter les constats réalisés lors de l'inspection, notamment en matière de conformité des niveaux de rejet.

Les constats réalisés mettent d'ores et déjà en évidence la nécessité pour l'exploitant de mener une étude pour identifier les améliorations pouvant être effectuées au niveau de son rejet, afin d'améliorer la dispersion du panache.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
Constats : Les mesures ont été effectuées selon les référentiels suivants : - débit (gaz sec) : ISO10780 et NF EN ISO 16911 - température : (incluse dans la norme relative à la mesure de débit) - poussières : NF EN 13284-1 - HF : NFX 43304 - SO _x (en équivalent SO ₂) : NF EN 14791 - HCl : NF EN 1911 Les référentiels utilisés font partie des méthodes identifiées dans l'"Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement" paru au journal officiel du 22 février 2022, hormis en ce qui concerne HF, pour lequel le référentiel présent dans l'avis est la norme NF CEN/TS 17340 de septembre 2020. Une précision est attendue de la part de l'exploitant sur le choix de la norme de mesure pour ce composé. Une vigilance sera en outre à observer lors de la réception des résultats par rapport à la mesure en HCl, la norme étant valide pour des concentrations dans les effluents comprises entre 1 et 5 000 mg/m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Qualification du laboratoire d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : Le prestataire ayant réalisé les prélèvements (société ENTIME) est agréé COFRAC pour l'ensemble des mesures effectuées
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Constats : 3 séries de mesures ont été réalisées sur une durée de 1h chacune
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – conduits de rejet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le rejet de l'atelier superphosphates s'effectue par le biais d'une cheminée pourvue d'un divergent. L'ascension des gaz dans l'atmosphère, au moment du contrôle, était limitée (panache quasi horizontal, légèrement ascendant) même si aucune retombée des effluents n'était visible. Aucun conduit ou prise d'air à proximité n'est susceptible de capter les effluents rejetés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – surveillance
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un point de prélèvement est présent le long de la cheminée. Son emplacement est adapté en matière de rectitude et régime d'écoulement, il nécessite toutefois une adaptation du matériel car les trappes d'accès des conduits extérieurs et intérieurs ne sont pas alignées. D'après la société en charge du mesurage, cette absence d'alignement n'est pas de nature à contrarier la mesure effectuée. Le point de prélèvement n'est pas accessible sans l'utilisation d'une nacelle ayant une flèche de 60m et un bras de déport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – conduits de rejet
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.
Constats : La cheminée a une hauteur de 26m par rapport au niveau du sol. Toutefois, le site étant encaissé par rapport à son environnement (voir profil altimétrique en annexe), l'exploitant devra démontrer que cette hauteur est suffisante pour permettre une bonne dispersion des gaz dans l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphère.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – vitesse d'éjection
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats : La vitesse mesurée lors de la première série de mesures avoisinait 8 m/s (valeur provisoire entre 7,8 et 8,5 m/s). En fonction du débit effectif de rejet, cette vitesse pourrait être inférieure à la valeur minimale prévue par l'arrêté ministériel. En outre, au démarrage de l'installation, cette valeur est inférieure à 8 m/s (6,8 m/s mesuré environ 1h après le démarrage de l'installation)
Observations : Compte tenu de la valeur provisoire mesurée, la réception du rapport de mesures sera déterminante pour identifier la conformité ou non du rejet sur ce paramètre, y compris en regard du débit mesuré.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Constitution des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 27.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sont répertoriés ci-après, les installations existantes comportant un rejet canalisé, les systèmes de traitement des rejets existants ainsi que les modifications à réaliser sur les modes de traitement dans un délai de 2 ans

	Désignation	Polluants	Mode de traitement
Rejet 3	Fabrication de superphosphates	Poussières, composés fluorés	Laveur (3 colonnes de lavage installées en 2005)
Rejet 4	Granulation (granulateur + sécheur)	Poussières, NH ₃ , HF, HCl	Cyclone + tour de lavage
Rejet 5	Granulation (refroidisseur)	Poussières	Multicyclone (rajout d'un filtre à manches en 2006)
Rejet 6	Granulation (air atelier)	Poussières	Filtre à manches

Constats : L'atelier de fabrication des superphosphates est bien pourvu de 3 colonnes de lavage, en fonctionnement au moment de l'inspection. L'exploitant a indiqué une consommation d'eau de lavage de 6,5 à 7 m³/j, les purges d'eau chargée étant intégralement utilisées pour la synthèse des superphosphates.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 25.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – suivi
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.
Constats : Un cahier de maintenance définit les actions à réaliser et leur fréquence. Un prélèvement est effectué quotidiennement au sein de chaque colonne de lavage des effluents. Les paramètres suivants sont analysés : <ul style="list-style-type: none">- densité- fluorure (en F)- pH- conductivité Les analyses sont enregistrées dans un fichier de suivi. Ce fichier met en évidence un pH très acide au sein des colonnes (colonne 1 : 0,4 / colonne 2 : 1,3 / colonne 3 : 2,5). Il n'y a pas de seuil minimal de déterminé, hormis pour le fluor (5 mg/L dans la colonne 3) Le logiciel de supervision permet de suivre notamment la quantité d'eau injectée dans la colonne 3. Le désamorçage des pompes de recirculation de l'eau des colonnes d'absorption entraîne l'arrêt de l'installation, de même que l'arrêt du ventilateur d'extraction depuis le tunnel de synthèse du superphosphate vers les colonnes de lavage. Le logiciel de supervision permet de visualiser le déclenchement des alarmes, mais il n'a pas été possible d'accéder à d'autres journées que la journée en cours lors de l'inspection. Un cahier de quart est présent, permettant de tracer les différents événements survenus (maintenance ou arrêt intempestif). Toutefois, il n'existe pas de registre de suivi regroupant l'ensemble des informations disponibles, y compris l'analyse des causes des incidents et les remèdes apportés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le prestataire a annoncé un délai de 1 mois pour la transmission des résultats des prélèvements effectués.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

ANNEXE : profils altimétriques autour de l'établissement

